

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Saint Ouen l'Aumône (Val d'Oise) dénommé « LE VERDI » sis 61 allée de Colbert, 63 allée de Colbert, 4 à 8 rue Giuseppe Verdi, 1 à 3 rue Giacomo Puccini, cadastré section BO numéro 43 lieudit « 1 rue G. Puccini » pour 57 a 86 ca, les lots 127 : un appartement sis 6 rue Giuseppe Verdi et 18 : un parking

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Denis MACRON, Notaire à Saint Ouen l'Aumône (95), en date du 8 février 2013, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Admilson Horacio MASCARENHAS CABRAL ci-après nommé d'un montant de 143.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître Audoin ORAIN, Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX, en date du 7 juin 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Admilson Horacio MASCARENHAS CABRAL, Célibataire, de nationalité Capverdienne, né le 14/09/1986 à Santa Catarina (Cap-Vert), domicilié 6 rue Giuseppe Verdi 95310 Saint Ouen l'Aumône

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 148.491,70 € montant des sommes dues valeur au 5 mai 2017 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 5 mai 2017 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 3,85 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 3,85 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 1er Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 1er Bureau en date du 31 juillet 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 66.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 24 octobre 2017 à 14 heures 00 par acte de Maître Audoin ORAIN, Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX

Dossier : MASCARENHAS CABRAL
Crédit N° : 5262509
Suivi par : A9816112

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 5262509 - MASCARENHAS CABRAL au 05/05/2017

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 05/03/2017			132 684,47 €
Solde débiteur au 05/03/2017		5 200,45 €	
Créance exigible au 05/03/2017		0,00 €	137 884,92 €
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 137 884,92€ = 9 651,94 € (pour mémoire)			
Report au 05/03/2017		0,00 €	137 884,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/04/2017 (calculés sur le principal de la période précédente)	442,38 €		
Cotisation d'assurance	35,04 €		
Report au 05/04/2017	477,42 €	477,42 €	137 884,92 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/05/2017 (calculés sur le principal de la période précédente)	442,38 €		
Cotisation d'assurance	35,04 €		
Report au 05/05/2017	477,42 €	954,84 €	137 884,92 €
Indemnité d'exigibilité 7,00%	9 651,94 €		
Report au 05/05/2017	9 651,94 €	10 606,78 €	137 884,92 €
CRÉANCE EXIGIBLE AU 05/05/2017			148 491,70 €

(sous réserve d'imputation des frais de procédure, des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 3,85% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE SAINT OUEN L'AUMONE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « LE VERDI » sis 61 allée de Colbert, 63 allée de Colbert, 4 à 8 rue Giuseppe Verdi, 1 à 3 rue Giacomo Puccini, cadastré section BO numéro 43 lieudit « 1 rue G. Puccini » pour 57 a 86 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 24 mai 1995 volume 1995 P numéro 3180, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO CENT VINGT SEPT (127) : sis 6 rue Giuseppe Verdi, dans le bâtiment 1, escalier D, au deuxième étage, un appartement comprenant entrée avec placard, séjour, cuisine, une chambre, wc, salle de bains, balcon, d'une superficie de 41,47 m², ainsi que les 83/10.000èmes des parties communes générales ;
- LOT NUMERO DIX-HUIT (18) : en sous-sol, un parking ainsi que les 10/10.000èmes des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître Audoin ORAIN, Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX en date du 10 juillet 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Audoïn ORAIN
Kim Hoa DO THI-ORAIN

Huissiers de Justice
16, rue Traversière
95035 CERGY

☎ : 01 34 35 17 00 - Fax : 01 34 35 17 02



PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT et le DIX JUILLET à 11h15.

A LA REQUETE DE :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1^{er} au 19 rue des Capucines, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, Avocat au Barreau du Val d'Oise, demurant à PONTOISE (95) 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE et ses suites.

EN VERTU DE :

Une ordonnance rendue sur requête par le Président de la Chambre de l'exécution et des criées du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 27 Juin 2017, commettant Maître Audoin ORAIN, Huissier de Justice à CERGY (95), avec pour mission « de se rendre 6, rue Giuseppe Verdi à 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, afin de procéder à l'établissement d'un procès-verbal de description et d'occupation détaillé, et de faire procéder au métrage de la superficie privative des lots de copropriété ».

C'EST POURQUOI :

C'est pourquoi Je Audoin ORAIN, Huissier de Justice à la résidence de CERGY (95), y demurant 16, rue Traversière, soussigné,

Assisté de Monsieur MICHALSKI Antoine, serrurier, Messieurs BOULIN Loïc et CAUMONT Thibault, témoins, Monsieur BRONDY Christian, Expert au Cabinet CERTIMMO AGENDA, certifie m'être transporté ce jour au devant de l'immeuble sis 6, rue Giuseppe Verdi, 2^{ème} étage face escalier à SAINT OUEN L'AUMONE (95), où étant après avoir sonné et frappé à la porte, personne ne répondant à mes appels, j'ai fait ouvrir par le serrurier et j'ai procédé aux constatations suivantes :

Il s'agit d'un appartement situé au 2^{ème} étage d'un immeuble de 3 étages sans ascenseur, comprenant entrée, salle de bain, 1 chambre, WC, séjour, cuisine. Chauffage individuel au gaz. Parking en sous-sol. (voir clichés n° 1 et 2)

Le logement est occupé par un locataire, selon déclaration du saisi, mais non justifié par un bail écrit.

PORTE D'ENTREE :

Porte avec serrure 3 points.

ENTREE : (voir cliché n° 3)

Plafond : peinture propre.

Murs : peinture propre.

Sol : parquet à lattes flottant synthétique.

Equipement :

Interphone.

1 placard 2 portes coulissantes.

SALLE DE BAIN : (voir cliché n° 4)

Plafond : peinture propre.

Murs : peinture usagée, plus faïence murale.

Sol : carrelage bon état.

Equipement :

1 porte d'accès.

1 lavabo avec robinet mitigeur.

1 baignoire avec robinet mitigeur plus flexible de douche.

VMC.

1 radiateur.

CHAMBRE : (voir cliché n° 5)

Plafond : peinture propre.

Murs : peinture propre.

Sol : parquet à lattes synthétique.

Equipement :

1 porte d'accès.

1 radiateur.

1 fenêtre 2 battants PVC avec volets plastiques.

WC : (voir cliché n° 6)

Plafond et murs : peinture propre.

Sol : carrelage bon état.

Equipement :

1 cuvette bon état.

VMC.

1 porte d'accès.

SEJOUR : (voir clichés n° 7 et 8)

Plafond : peinture bon état.

Murs : peinture bon état, propre.

Sol : parquet à lattes flottant synthétique (usagé).

Equipement :

1 porte d'accès.

1 fenêtre PVC 2 battants avec volets plastique.

1 porte fenêtre 1 battant PVC avec volet plastique.

1 balcon donnant sur rue.

1 radiateur.

CUISINE : (voir cliché n° 9)

Plafond : peinture usagée.

Murs : peinture usagée.

Sol : carrelage bon état.

Equipement :

- 1 porte d'accès.
- 1 fenêtre 1 battant PVC avec volet PVC.
- 1 radiateur.
- 1 chaudière gaz SAUNIER DUVAL (voir cliché n° 10).

DIVERS :

Appareillage électrique en place, en bon état.

Voir clichés en annexe.

Par ailleurs, Monsieur BRONDY Christian a procédé aux mesures nécessaires pour l'établissement du métré.

Fin des opérations à 12h00.

Et de tout ce qui précède, j'ai fait et dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

COÛT : DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES
T.T.C.





REQUETE A FIN DE COMMISSION D'HUISSIER

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin - Tél : + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60. lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Qu'il a procédé à la saisie immobilière des biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « LE VERDI » sis à Saint Ouen l'Aumône 61 allée de Colbert, 63 allée de Colbert, 4 à 8 rue Giuseppe Verdi, 1 à 3 rue Giacomo Puccini, cadastré section BO numéro 43 lieudit « 1 rue G. Puccini » pour 57 a 86 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 24 mai 1995 volume 1995 P numéro 3180, les lots suivants :

- LOT NUMERO CENT VINGT SEPT (127) : sis 6 rue Giuseppe Verdi, dans le bâtiment 1, escalier D, au deuxième étage, un appartement comprenant entrée avec placard, séjour, cuisine, une chambre, wc, salle de bains, balcon ainsi que les 83/10.000èmes des parties communes générales ;
- LOT NUMERO DIX-HUIT (18) : en sous-sol, un parking ainsi que les 10/10.000èmes des parties communes générales.

appartenant à Monsieur Admilson MASCARENHAS CABRAL, suivant commandement en date du 7 juin 2017.

Que ce commandement est en cours de publication au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 1er Bureau.

Que l'huissier rencontre des difficultés afin de pénétrer dans les lieux pour établir le procès-verbal de description.

Qu'il est bien fondé à solliciter la désignation de tel huissier qu'il vous plaira de commettre avec la mission telle que définie dans l'ordonnance.

**Sous Toutes Réserves
Et vous ferez justice
Pontoise, le 20 juin 2017**

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

ORDONNANCE

Nous, **A. MAZENC**
Président de la Chambre de l'exécution et des criées du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE.

Vu la requête qui précède,

COMMETTONS

Maître Audoin ORAIN, huissier de justice à CERGY PONTOISE CEDEX

lequel aura pour mission :

De se rendre 6 Rue Giuseppe Verdi 95310 Saint Ouen l'Aumône,

De procéder à l'établissement d'un procès-verbal de description et d'occupation détaillé.

De procéder, conformément aux dispositions de la Loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et de son Décret d'application 97-532 du 23 mai 1997, au métrage de la superficie privative des lots de copropriété.

Disons que l'Huissier commis pourra se faire assister, si besoin en est, du Commissaire de Police ou de la Gendarmerie et, à défaut, de deux témoins majeurs, conformément à l'article 21 de la Loi du 9 juillet 1991, d'un serrurier et, éventuellement d'un géomètre expert.

Disons que les frais de procès-verbal et de constat seront compris en frais privilégiés de vente.

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés.

Disons que la présente ordonnance sera exécutoire par provision sur minute.

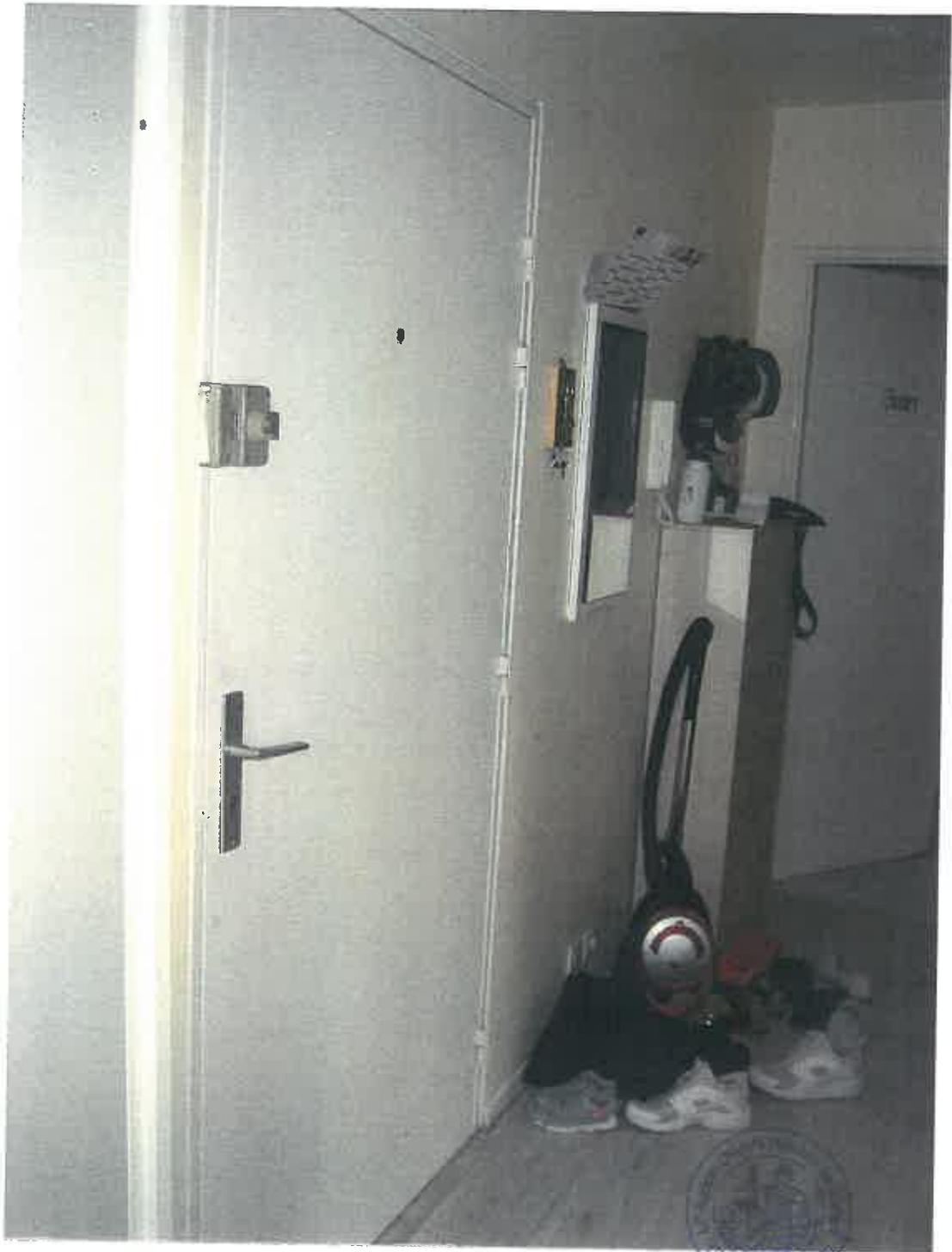
Fait en Notre Cabinet,
Au Palais de Justice de Tribunal de Grande Instance de PONTOISE

Le 27/06/2017

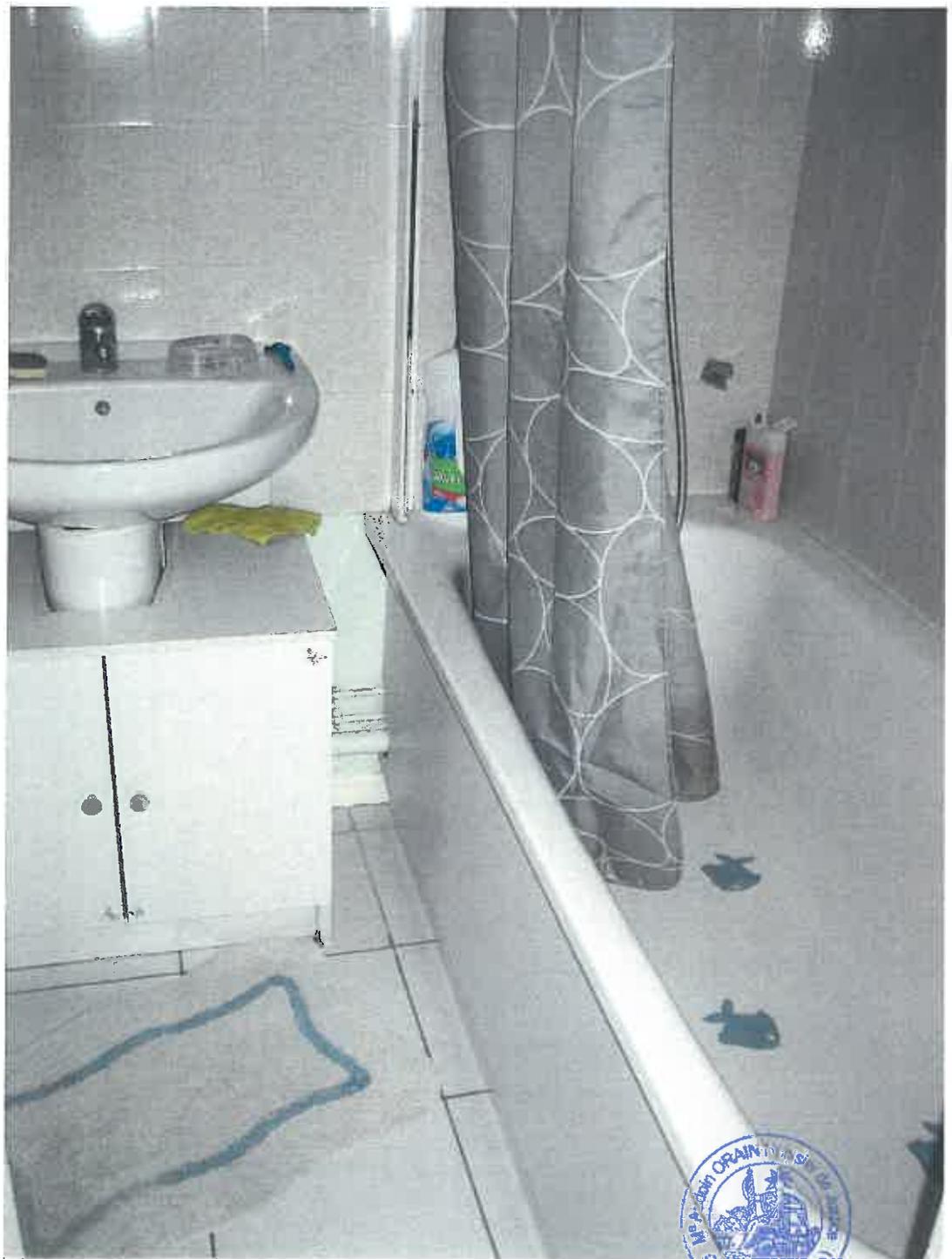
A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'Tribunal de Grande Instance de Pontoise' and a star in the center.







ENERGY (Val d'Os)



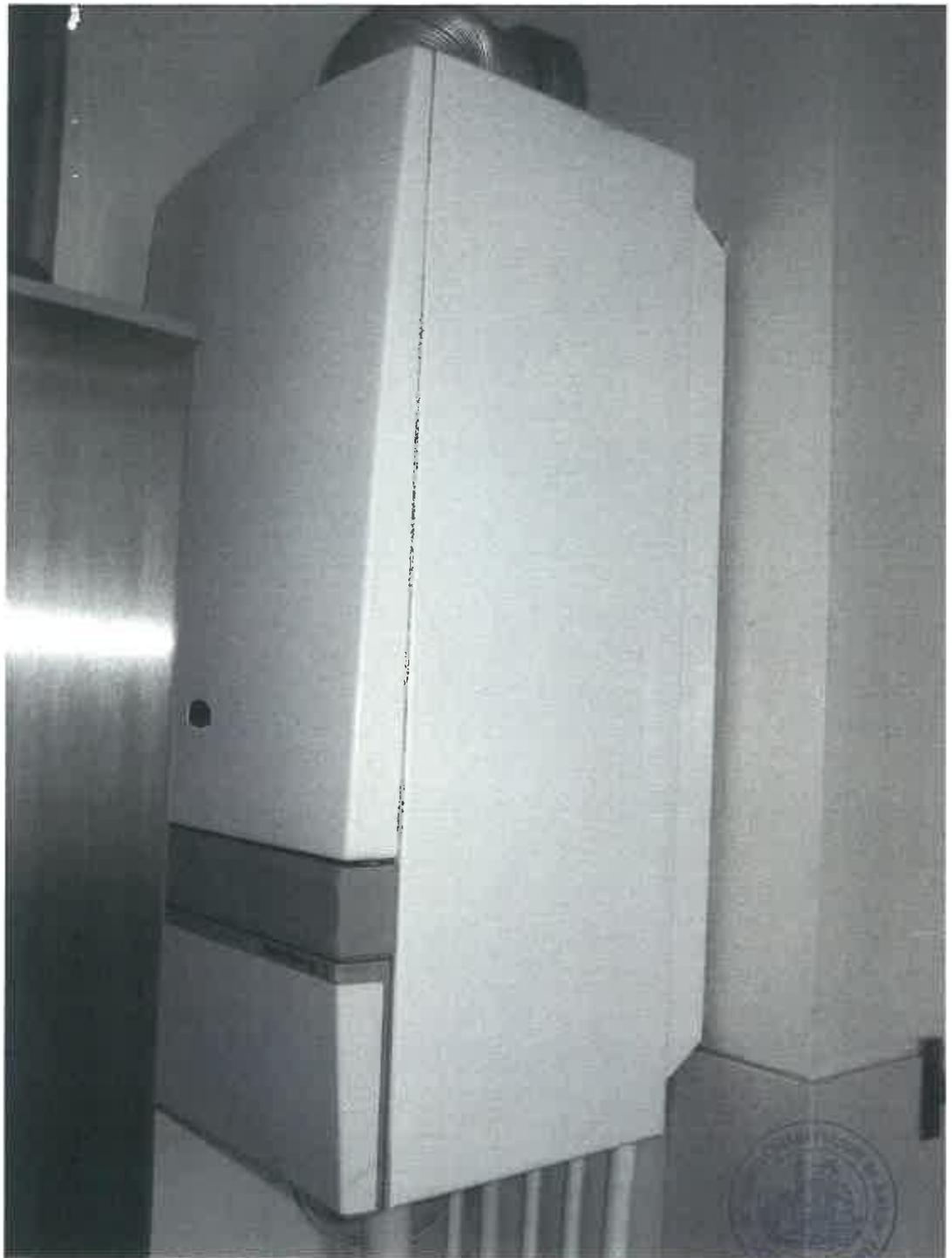












STAMP: INSTITUTO TECNOLÓGICO DE VALDIVIA
VALDIVIA

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNÉE DE MAJ		DEP EUR		COM ST OTIEN L ALMONNE		ROTA		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL													
2016		96 0				A				481154													
Propriétaire: MCAZZZ MASZABENHAS CARBAL/ADMELSON ROSACIO 6 RUE GILBERTE VERDI 9518 OTIEN L ALMONNE (Info le 14/09/1996 1 99 CA 2 VEAT)																							
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				PROPRIÉTÉS BÂTIES				EVALUATION DU LOCAL															
AN/SECTION	N°	C/	N°	ADRESSE	CODE BÂT	ENT	N°	N°	S	M	A	NAT	CAT	REVENU CAD/STRAL	COLL	NAT	AN	AN	FRACCTION	%	TR	COEF	
14	B0	43		6 RUE GILBERTE VERDI 951 LOT 800017 83 / 10000	4328	A	04	02	0201	054851	C	A	C	H	164								
14	B0	43		9081 RUE G PROCTINI 951 LOT 9080818 10 / 10000	0271	F	01	81	18991	088288	F	A	C	H	168								
REV IMPOSABLE				1810 EUR	COM				R IMP	R EXO				0 EUR	R EXO				1810 EUR	R IMP			
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				PROPRIÉTÉS NON BÂTIES				EVALUATION															
AN/SECTION	PLAN	N°	ADRESSE	CODE REVOLI	N°	CLASSE	NAT	CONTENANCE HA A	REVENU CAD/STRAL	COLL	NAT	AN	AN	FRACCTION	%	TR	COEF						
HA A CA REV IMPOSABLE				0 EUR	COM				R IMP	R EXO				0 EUR	R EXO				0 EUR	R IMP			

Source : Direction Générale des Patrimoine Publics page 1

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Admilson Horacio MASCARENHAS CABRAL suivant acte en date du 8 février 2013 publié le 22 février 2013 sous la référence volume 2013 P numéro 1208 pour l'avoir acquis de Monsieur Bruno Jean-François MERCIER né le 7 janvier 1972 à Poissy (78).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

46 000,00 € - quarante-six mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente MASCARENHAS CABRAL
Audience d'Orientation 24 octobre 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf septembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître Audoin ORAIN, Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX en date du 14 septembre 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-sept, le QUATORZE  SEPTEMBRE

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 €
ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS
542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal
domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en
cette qualité audit siège.

Etant domicilié chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIÉS, avocat
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre
Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation
devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous, Audoin ORAIN et Kim Hoa DO THI-ORAIN, Huissiers de Justice à la résidence
de CERGY (Val d'Oise), y demeurant 16 rue Traversière, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Monsieur Admilson Horacio MASCARENHAS CABRAL, Célibataire, de
nationalité Capverdienne, né le 14/09/1986 à Santa Catarina (Cap-Vert),
domicilié C/O Madame Céline REBOUR 4 rue de l'Ascension - 93150 LE
BLANC MESNIL

Où étant et parlant à : Par acte séparé

Ou encore : 6 rue Giuseppe Verdi 95310 SAINT OUEN L'AUMONE

Où étant et parlant à : voir procès-verbal de signification.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 60
Touche 6

CHIFFREUR 115
N° de tél. 01 34 20 15 82
N° de tél. 01 34 20 15 60
N° de tél. 01 34 20 15 82
N° de tél. 01 34 20 15 60

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation falsant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 7 juin 2017 publié en date du 31 juillet 2017 au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 1er bureau volume 2017 S numéro 66, de votre Immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE SAINT OUEN L'AUMONE (VAL D'OISE)

Les biens et droits Immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « LE VERDI » sis 61 allée de Colbert, 63 allée de Colbert, 4 à 8 rue Giuseppe Verdi, 1 à 3 rue Giacomo Puccini, cadastré section BO numéro 43 lieudit « 1 rue G. Puccini » pour 57 a 86 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 24 mai 1995 volume 1995 P numéro 3180, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO CENT VINGT SEPT (127) : sis 6 rue Giuseppe Verdi, dans le bâtiment 1, escalier D, au deuxième étage, un appartement comprenant entrée avec placard, séjour, cuisine, une chambre, wc, salle de bains, balcon ainsi que les 83/10.000èmes des parties communes générales ;
- LOT NUMERO DIX-HUIT (18) : en sous-sol, un parking ainsi que les 10/10.000èmes des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle 11 le **mardi 24 octobre 2017 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présent ou représenté par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **46 000,00 € - quarante-six mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 [devenu les articles R 721-5 et R 721-6] du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Admilson Horacio MASCARENHAS CABRAL, d'un montant de 148.491,70 € valeur au 5 mai 2017 outre les intérêts postérieurs au taux de 3,85 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Denis MACRON, Notaire à Saint Ouen l'Aumône (95), en date du 8 février 2013, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur Admilson Horacio MASCARENHAS CABRAL.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer son débiteur à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître Audoin ORAIN - Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoire Indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître Audoin ORAIN - Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 8 février 2013
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date des 22 décembre 2016 et 5 avril 2017
- Commandement de payer valant saisie Immobilière en date du 7 juin 2017
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès-verbal de description de Maître Audoin ORAIN, Huissier de Justice, en date du 10 juillet 2017

**PREMIERE
EXPEDITION**

MD:50007

Acte : 118528

**AudoIn ORAIN
Kim Hoa
DO THI-ORAIN
Huissiers de Justice**

16 rue Traversière
Immeuble Le Modern
95035 CERGY PONTOISE CEDEX
(près avenue des 3 Fontaines)

Standard : 01 34 35 17 00
Télécopie : 01 34 35 17 02

BANQUE CIO

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**



COUT DE L'ACTE	
Emol.	53,62
SCJ	7,67
H.T.	61,29
Tva 20,0%	12,26
Taxe	14,89
Timbres	1,70
T.T.C.	90,14

REFERENCES A RAPPELER:
Dr : MD:50007 - LS
LS - 15/09/2017

**PROCES VERBAL DE REMISE
ETUDE**

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 14 septembre 2017

Destinataire : Monsieur MASCARENHAS CABRAL Admilson Horacio demeurant 6 rue Giuseppe Verdi 95310 SAINT OUEN L AUMONE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'Intéressé est absent
- ✓ Le lieu de travail actuel est inconnu.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte comporte 4 feuilles sur l'expédition.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

AudoIn ORAIN



Vente MASCARENHAS CABRAL
Audience d'Orientation 24 octobre 2017

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf septembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 · Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 4346
 Déposée le : 31/7/2017
 Références du dossier : _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 7 juin 2017</u> Service de dépôt : <u>Cergy 1er bureau</u>	IDENTIFICATION FISCALE DU REQUÉRANT M <u>BUISSON & ASSOCIES</u> <u>Avocats</u> <u>29 rue Pierre Butin</u> <u>95300 Pontoise</u> Adresse courriel ⁽²⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u> A <u>PONTOISE</u> , le <u>28/07/2017</u> Signature 
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du <u>31/7/2017</u> Vol. <u>2017 5</u> N° <u>66</u>	

Demande principale : _____ = <u>12</u> € Nombre de feuilles Intercalaires : _____ - nombre de personnes supplémentaires : _____ x _____ € = <u>0</u> € - nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = <u>0</u> € Frais de renvoi : _____ <u>2,00</u> € <input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager TOTAL = <u>14,00</u> €
--

MODÉ DE PAIEMENT (à compléter et à joindre) ⁽³⁾ <input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____ QUITTANCE : _____

PÉRIODE D'INTÉRÊT - Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.
---	---

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

DÉSIGNATION DES PERSONNES (pour usage de l'administration cadastrale) (art. 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée)			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽¹⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	MASCARENHAS CABRAL	Admission Horacio	14.09.1986 à Santa Catarina (Cap Vert)
2	MERCIER	Bruno Jean-François	07.01.1972 à Poissy (78)
3			

DÉSIGNATION DES BIENS (pour usage de l'administration cadastrale) (art. 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée)				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Saint Ouen l'Aumône (95) 6 rue Giuseppe Verdi	section BO numéro 43		127
2				18
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽²⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽¹⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽²⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 1

Demande de renseignements n° 2017E4346
déposée le 31/07/2017, par Maître MALHERBE JEAN-LOUIS

Ref. dossier : CDT SAISIE MASCARENHAS CABRAL

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1967 au 01/06/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 6 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/06/2000 au 26/04/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 13 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 27/04/2017 au 31/07/2017 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CERGY-PONTOISE 1, le 01/08/2017
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Bernard ROURE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Demande de renseignements n° 2017E4346

II - L'ETABLISSEMENT (Désignation du lieu ou appartement) (suite)													
N°	N° de l'acte												
							1	2	3	4	5	6	7
23	23	23	23	23	23	23	EP 45V 2538						
24	24	24	24	24	24	24	EP 45V 2535						
25	25	25	25	25	25	25	EP 45V 2537						
26	26	26	26	26	26	26	EP 45V 2539						
27	27	27	27	27	27	27	EP 45V 2539						
28	28	28	28	28	28	28	EP 45V 2539						
29	29	29	29	29	29	29	EP 45V 2539						
30	30	30	30	30	30	30	EP 45V 2539						
31	31	31	31	31	31	31	EP 45V 2539						
32	32	32	32	32	32	32	EP 45V 2539						
33	33	33	33	33	33	33	EP 45V 2539						
34	34	34	34	34	34	34	EP 45V 2539						
35	35	35	35	35	35	35	EP 45V 2539						
36	36	36	36	36	36	36	EP 45V 2539						
37	37	37	37	37	37	37	EP 45V 2539						
38	38	38	38	38	38	38	EP 45V 2539						
39	39	39	39	39	39	39	EP 45V 2539						
40	40	40	40	40	40	40	EP 45V 2539						
41	41	41	41	41	41	41	EP 45V 2539						
42	42	42	42	42	42	42	EP 45V 2539						
43	43	43	43	43	43	43	EP 45V 2539						
44	44	44	44	44	44	44	EP 45V 2539						
45	45	45	45	45	45	45	EP 45V 2539						
46	46	46	46	46	46	46	EP 45V 2539						
47	47	47	47	47	47	47	EP 45V 2539						
48	48	48	48	48	48	48	EP 45V 2539						
49	49	49	49	49	49	49	EP 45V 2539						
50	50	50	50	50	50	50	EP 45V 2539						
51	51	51	51	51	51	51	EP 45V 2539						
52	52	52	52	52	52	52	EP 45V 2539						
53	53	53	53	53	53	53	EP 45V 2539						
54	54	54	54	54	54	54	EP 45V 2539						
55	55	55	55	55	55	55	EP 45V 2539						
56	56	56	56	56	56	56	EP 45V 2539						
57	57	57	57	57	57	57	EP 45V 2539						
58	58	58	58	58	58	58	EP 45V 2539						
59	59	59	59	59	59	59	EP 45V 2539						
60	60	60	60	60	60	60	EP 45V 2539						
61	61	61	61	61	61	61	EP 45V 2539						
62	62	62	62	62	62	62	EP 45V 2539						
63	63	63	63	63	63	63	EP 45V 2539						
64	64	64	64	64	64	64	EP 45V 2539						
65	65	65	65	65	65	65	EP 45V 2539						
66	66	66	66	66	66	66	EP 45V 2539						
67	67	67	67	67	67	67	EP 45V 2539						
68	68	68	68	68	68	68	EP 45V 2539						
69	69	69	69	69	69	69	EP 45V 2539						
70	70	70	70	70	70	70	EP 45V 2539						
71	71	71	71	71	71	71	EP 45V 2539						
72	72	72	72	72	72	72	EP 45V 2539						
73	73	73	73	73	73	73	EP 45V 2539						
74	74	74	74	74	74	74	EP 45V 2539						
75	75	75	75	75	75	75	EP 45V 2539						
76	76	76	76	76	76	76	EP 45V 2539						
77	77	77	77	77	77	77	EP 45V 2539						
78	78	78	78	78	78	78	EP 45V 2539						
79	79	79	79	79	79	79	EP 45V 2539						
80	80	80	80	80	80	80	EP 45V 2539						
81	81	81	81	81	81	81	EP 45V 2539						
82	82	82	82	82	82	82	EP 45V 2539						
83	83	83	83	83	83	83	EP 45V 2539						
84	84	84	84	84	84	84	EP 45V 2539						
85	85	85	85	85	85	85	EP 45V 2539						
86	86	86	86	86	86	86	EP 45V 2539						
87	87	87	87	87	87	87	EP 45V 2539						
88	88	88	88	88	88	88	EP 45V 2539						
89	89	89	89	89	89	89	EP 45V 2539						
90	90	90	90	90	90	90	EP 45V 2539						
91	91	91	91	91	91	91	EP 45V 2539						
92	92	92	92	92	92	92	EP 45V 2539						
93	93	93	93	93	93	93	EP 45V 2539						
94	94	94	94	94	94	94	EP 45V 2539						
95	95	95	95	95	95	95	EP 45V 2539						
96	96	96	96	96	96	96	EP 45V 2539						
97	97	97	97	97	97	97	EP 45V 2539						
98	98	98	98	98	98	98	EP 45V 2539						
99	99	99	99	99	99	99	EP 45V 2539						
100	100	100	100	100	100	100	EP 45V 2539						

2.000.154.640.000 R

COMMUNE : L'ALMONE
 SECTION : D
 No du PLAN : 3813
 RUE :
 No

II - PUREMENT CONCERNANT L'IMMOBILITE DISCRIMINEE CI-DESSUS (en les lots le composant)

I. - DENOMINATION DE L'IMMOBILITE		II. - L'APPREHENSIVE (Designation des lots et superficies)		III. - MUTATIONS - SERVITUDES ACTIVES		IV. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
Superficie	Superficie	Superficie	Superficie	Observations	Observations	Observations	Observations
50	50	50	50	PP 55V 1503	PP 55V 1503	PP 55V 1503	PP 55V 1503
50	50	50	50	PP 55V 1504	PP 55V 1504	PP 55V 1504	PP 55V 1504
50	50	50	50	PP 55V 1505	PP 55V 1505	PP 55V 1505	PP 55V 1505
50	50	50	50	PP 55V 1506	PP 55V 1506	PP 55V 1506	PP 55V 1506
50	50	50	50	PP 55V 1507	PP 55V 1507	PP 55V 1507	PP 55V 1507
50	50	50	50	PP 55V 1508	PP 55V 1508	PP 55V 1508	PP 55V 1508
50	50	50	50	PP 55V 1509	PP 55V 1509	PP 55V 1509	PP 55V 1509
50	50	50	50	PP 55V 1510	PP 55V 1510	PP 55V 1510	PP 55V 1510
50	50	50	50	PP 55V 1511	PP 55V 1511	PP 55V 1511	PP 55V 1511
50	50	50	50	PP 55V 1512	PP 55V 1512	PP 55V 1512	PP 55V 1512
50	50	50	50	PP 55V 1513	PP 55V 1513	PP 55V 1513	PP 55V 1513
50	50	50	50	PP 55V 1514	PP 55V 1514	PP 55V 1514	PP 55V 1514
50	50	50	50	PP 55V 1515	PP 55V 1515	PP 55V 1515	PP 55V 1515
50	50	50	50	PP 55V 1516	PP 55V 1516	PP 55V 1516	PP 55V 1516
50	50	50	50	PP 55V 1517	PP 55V 1517	PP 55V 1517	PP 55V 1517
50	50	50	50	PP 55V 1518	PP 55V 1518	PP 55V 1518	PP 55V 1518
50	50	50	50	PP 55V 1519	PP 55V 1519	PP 55V 1519	PP 55V 1519
50	50	50	50	PP 55V 1520	PP 55V 1520	PP 55V 1520	PP 55V 1520
50	50	50	50	PP 55V 1521	PP 55V 1521	PP 55V 1521	PP 55V 1521

Observations	Observations	Observations	Observations
PP 55V 1503	PP 55V 1503	PP 55V 1503	PP 55V 1503
PP 55V 1504	PP 55V 1504	PP 55V 1504	PP 55V 1504
PP 55V 1505	PP 55V 1505	PP 55V 1505	PP 55V 1505
PP 55V 1506	PP 55V 1506	PP 55V 1506	PP 55V 1506
PP 55V 1507	PP 55V 1507	PP 55V 1507	PP 55V 1507
PP 55V 1508	PP 55V 1508	PP 55V 1508	PP 55V 1508
PP 55V 1509	PP 55V 1509	PP 55V 1509	PP 55V 1509
PP 55V 1510	PP 55V 1510	PP 55V 1510	PP 55V 1510
PP 55V 1511	PP 55V 1511	PP 55V 1511	PP 55V 1511
PP 55V 1512	PP 55V 1512	PP 55V 1512	PP 55V 1512
PP 55V 1513	PP 55V 1513	PP 55V 1513	PP 55V 1513
PP 55V 1514	PP 55V 1514	PP 55V 1514	PP 55V 1514
PP 55V 1515	PP 55V 1515	PP 55V 1515	PP 55V 1515
PP 55V 1516	PP 55V 1516	PP 55V 1516	PP 55V 1516
PP 55V 1517	PP 55V 1517	PP 55V 1517	PP 55V 1517
PP 55V 1518	PP 55V 1518	PP 55V 1518	PP 55V 1518
PP 55V 1519	PP 55V 1519	PP 55V 1519	PP 55V 1519
PP 55V 1520	PP 55V 1520	PP 55V 1520	PP 55V 1520
PP 55V 1521	PP 55V 1521	PP 55V 1521	PP 55V 1521

Observations	Observations	Observations	Observations
PP 55V 1503	PP 55V 1503	PP 55V 1503	PP 55V 1503
PP 55V 1504	PP 55V 1504	PP 55V 1504	PP 55V 1504
PP 55V 1505	PP 55V 1505	PP 55V 1505	PP 55V 1505
PP 55V 1506	PP 55V 1506	PP 55V 1506	PP 55V 1506
PP 55V 1507	PP 55V 1507	PP 55V 1507	PP 55V 1507
PP 55V 1508	PP 55V 1508	PP 55V 1508	PP 55V 1508
PP 55V 1509	PP 55V 1509	PP 55V 1509	PP 55V 1509
PP 55V 1510	PP 55V 1510	PP 55V 1510	PP 55V 1510
PP 55V 1511	PP 55V 1511	PP 55V 1511	PP 55V 1511
PP 55V 1512	PP 55V 1512	PP 55V 1512	PP 55V 1512
PP 55V 1513	PP 55V 1513	PP 55V 1513	PP 55V 1513
PP 55V 1514	PP 55V 1514	PP 55V 1514	PP 55V 1514
PP 55V 1515	PP 55V 1515	PP 55V 1515	PP 55V 1515
PP 55V 1516	PP 55V 1516	PP 55V 1516	PP 55V 1516
PP 55V 1517	PP 55V 1517	PP 55V 1517	PP 55V 1517
PP 55V 1518	PP 55V 1518	PP 55V 1518	PP 55V 1518
PP 55V 1519	PP 55V 1519	PP 55V 1519	PP 55V 1519
PP 55V 1520	PP 55V 1520	PP 55V 1520	PP 55V 1520
PP 55V 1521	PP 55V 1521	PP 55V 1521	PP 55V 1521

II - LOTTERBILLET (Obligations des lots ou emprunts) (suite)					A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (suite)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET SERVITUDES (suite)			
Tranche	Minut	Emetteur	Age	Nombre de portions ou nature du lot	Montants	Intégralité liquidée en lots	Date, nature et valeur de la servitude	Observations	Intégralité transférée en lots	Date, nature et valeur des servitudes	Observations
100	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
101	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
102	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
103	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
104	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
105	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
106	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
107	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
108	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
109	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
110	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
111	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
112	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
113	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
114	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
115	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
116	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
117	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
118	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
119	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
120	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
121	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
122	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
123	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
124	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
125	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
126	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
127	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
128	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
129	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
130	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
131	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
132	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
133	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
134	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
135	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
136	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
137	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
138	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
139	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
140	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
141	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
142	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
143	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
144	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
145	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
146	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
147	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
148	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
149	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
150	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
151	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
152	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
153	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
154	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
155	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
156	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
157	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
158	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
159	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
160	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
161	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
162	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
163	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
164	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
165	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
166	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
167	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
168	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
169	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
170	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
171	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
172	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
173	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
174	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
175	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
176	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
177	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
178	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
179	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
180	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
181	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
182	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
183	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
184	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
185	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
186	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
187	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
188	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
189	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
190	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
191	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
192	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
193	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
194	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
195	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
196	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
197	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
198	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
199	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					
200	1	E 82	1888	1	FR 95V 1534	100					

FETCO

2.0000154658.000.R

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 COMMUNE : **SAINT-JOBEN** - **L'AUMONE**
 SECTION : **D** N° du PLAN : **3813** RUE :
 N°

I. - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

LOT 18 *Staling*

Notaire

III. - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CLARIFIÉ (en les cas le concernant)

A. - MUTATIONS SERVITUS ACTIVES

Date, nature et nature des formalités
 Observations
 13.05.2000 vol 2000V 2044
 VENTE aux enchères de la commune de
 Staling.

B. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Date, nature et nature des formalités
 Observations
 13.05.2000 vol 2000V 1816
 Privilège de créancier de la commune
 de Staling.

II. - LOTISSEMENT (désignation des lots en appartenance)

N°	Surface	Contenance	Observations
1	7		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 26/04/2017

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 12/12/2001	Référence de dépôt : 2001D17869	Date de l'acte : 13/08/2001
Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 16/06/1995 Vol 1995V N° 2517			
Rédacteur : NOT HUCHET RENE / CERGY			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2001D17869 :

Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
I	ARC PROMOTION II	349 167 056	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		ST OUEN L AUMONE	D 3813
			Volume
			Lot
			127

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 12/12/2001	Référence de dépôt : 2001D17870	Date de l'acte : 13/08/2001
Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 16/06/1995 Vol 1995V N° 2569			
Rédacteur : NOT HUCHET RENE / CERGY			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2001D17870 :

Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
I	ARC PROMOTION II	349 167 056	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		ST OUEN L AUMONE	D 3813
			Volume
			Lot
			18

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 27/01/2005	N° de l'acte : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT SAINT OUEN L'AUMONE	Référence d'enlèvement : 2005F857	Date de l'acte : 27/01/2005
		Rédacteur : ADM SERVICE DU CADASTRE / CERGY		

Disposition n° 1 de la formalité 2005F857/UD24 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
ST OUEN L'AUMONE	D		3967			ST OUEN L'AUMONE	BO		40		
ST OUEN L'AUMONE	D		3908			ST OUEN L'AUMONE	BO		41		
ST OUEN L'AUMONE	D		3909			ST OUEN L'AUMONE	BO		42		
ST OUEN L'AUMONE	D		3813			ST OUEN L'AUMONE	BO		43		
ST OUEN L'AUMONE	D		3823			ST OUEN L'AUMONE	BO		44		
ST OUEN L'AUMONE	D		3822			ST OUEN L'AUMONE	BO		45		
ST OUEN L'AUMONE	D		3821			ST OUEN L'AUMONE	BO		46		
ST OUEN L'AUMONE	D		3827			ST OUEN L'AUMONE	BO		47		
ST OUEN L'AUMONE	D		3826			ST OUEN L'AUMONE	BO		48		
ST OUEN L'AUMONE	D		3825			ST OUEN L'AUMONE	BO		49		
ST OUEN L'AUMONE	D		3824			ST OUEN L'AUMONE	BO		50		
ST OUEN L'AUMONE	D		4092			ST OUEN L'AUMONE	BO		51		
ST OUEN L'AUMONE	D		3835			ST OUEN L'AUMONE	BO		52		
ST OUEN L'AUMONE	D		3812			ST OUEN L'AUMONE	BO		53		
ST OUEN L'AUMONE	D		3892			ST OUEN L'AUMONE	BO		55		
ST OUEN L'AUMONE	D		2344			ST OUEN L'AUMONE	BO		56		
ST OUEN L'AUMONE	D		3913			ST OUEN L'AUMONE	BO		57		
ST OUEN L'AUMONE	D		3914			ST OUEN L'AUMONE	BO		58		
ST OUEN L'AUMONE	D		3903			ST OUEN L'AUMONE	BO		59		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 26/04/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2005P857/UD24 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
ST OUEN L AUMONE		D	3902			ST OUEN L AUMONE	BO		60		
ST OUEN L AUMONE		D	1625			ST OUEN L AUMONE	BO		61		
ST OUEN L AUMONE		D	3969			ST OUEN L AUMONE	BO		62		
ST OUEN L AUMONE		D	3838			ST OUEN L AUMONE	BO		63		
ST OUEN L AUMONE		D	3834			ST OUEN L AUMONE	BO		64		
ST OUEN L AUMONE		D	3837			ST OUEN L AUMONE	BO		65		
ST OUEN L AUMONE		D	3747			ST OUEN L AUMONE	BO		66		
ST OUEN L AUMONE		D	3744			ST OUEN L AUMONE	BO		67		
ST OUEN L AUMONE		D	1541			ST OUEN L AUMONE	BO		68		
ST OUEN L AUMONE		D	3736			ST OUEN L AUMONE	BO		69		
ST OUEN L AUMONE		D	2545			ST OUEN L AUMONE	BO		70		
ST OUEN L AUMONE		D	2546			ST OUEN L AUMONE	BO		71		
ST OUEN L AUMONE		D	200			ST OUEN L AUMONE	BO		72		
ST OUEN L AUMONE		D	1678			ST OUEN L AUMONE	BO		73		
ST OUEN L AUMONE		D	2238			ST OUEN L AUMONE	BO		74		
ST OUEN L AUMONE		D	3715			ST OUEN L AUMONE	BO		75		
ST OUEN L AUMONE		D	3714			ST OUEN L AUMONE	BO		76		
ST OUEN L AUMONE		D	3713			ST OUEN L AUMONE	BO		77		
ST OUEN L AUMONE		D	3735			ST OUEN L AUMONE	BO		78		
ST OUEN L AUMONE		D	3401			ST OUEN L AUMONE	BO		79		
ST OUEN L AUMONE		D	1617			ST OUEN L AUMONE	BO		80		
ST OUEN L AUMONE		D	3734			ST OUEN L AUMONE	BO		81		

Disposition n° 1 de la formalité 2005P857/UD24 :

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation						
Commune	Pix	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pix	Sec	Plan	Vol	Lot
ST OUEN L'AUMONE	D		2998			ST OUEN L'AUMONE	BO		82		
ST OUEN L'AUMONE	D		2549			ST OUEN L'AUMONE	BO		83		

N° d'ordre : 4

Référence de dépôt : 2006D1182

Nature de l'acte : **CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 27/01/2005 Vol 2005P N° 857**
Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 2006D1182 : PV DE REMANIEMENT VD N°8

Erreur du service, il a été pris à tort les lots 1 à 8, 10 à 15 et 17 à 23 au lieu des lots 1 à 8, 10 à 15 et 17 à 33 pour la copropriété sise à SAINT OUEN L'AUMONE cadastrée avant remaniement E 969 devenue après remaniement BI 273

N° d'ordre : 5

Référence de dépôt : 2006D5486

Nature de l'acte : **CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 27/01/2005 Vol 2005P N° 857**
Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 2006D5486 : PV DE REMANIEMENT du 27/01/2005

C'est à tort si lors du procès verbal de Remaniement sur SAINT OUEN L'AUMONE, il a été indiqué que la copropriété cadastrée: E 3090 Volume 2 lots 5 à 30 est devenue BI 276 alors qu'il fallait lire: E 3090 lots 5 à 30 est devenue BI 276 lots 5 à 30.

N° d'ordre : 6

Référence de dépôt : 2006D5980

Nature de l'acte : **CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 27/01/2005 Vol 2005P N° 857**
Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 2006D5980 : PV de Remaniement du 27/01/2005

Correction de service: c'est à tort qu'il a été indiqué que la copropriété sur SAINT OUEN L'AUMONE, cadastrée :
-parcelle D 3257 et 3261, lots 1 à 16 est devenue BP 83 et 90, lots 1 à 16, alors qu'il fallait lire:
-la copropriété D 3261, lots 1 à 16 est devenue BP 90 lots 1 à 16.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 26/04/2017

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 15/05/2006 Référence de dépôt : 2006D8220 Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE du 05/04/2006 Vol 2006D N° 5980 de la formalité initiale du 27/01/2005 Vol 2005P N° 857 Rédacteur : /
-----------------------	---

Disposition n° 1 de la formalité 2006D8220 :

Correction de service:c'est à tort qu'il a été indiqué sur SAINT OUEN L'AUMONE que la copropriété:
D 3257 et 3261 lots 1 à 16 est devenue BP 83 et 90 lots 1 à 90,alors qu'il fallait lire :
- parcelle D 3261 devenue BP 83
-la copropriété D 3257(et non D 3261) ,lots 1 à 16 est devenue BP 90 lots 1 à 90.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 17/05/2006 Référence de dépôt : 2006D8369 Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 27/01/2005 Vol 2005P N° 857 Rédacteur : /
-----------------------	--

Disposition n° 1 de la formalité 2006D8369 : PV DE REMANIEMENT DU 27/01/2005 UNITE 20

ERREUR DU SERVICE c'est à tort si dans le PV de REMANIEMENT sur SAINT OUEN L'AUMONE il a été identifié une copropriété D n° 4031 lots 1 à 6 devenue BN n° 112 lots 1 à 6

Alors qu'il faut lire section D n° 4031 VOLUMES 1 à 6 devenue section BN n° 112 VOLUMES 1 à 6.

Disposition n° 2 de la formalité 2006D8369 :

Ancienne Désignation		Nouvelle désignation								
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
ST OUEN L'AUMONE		D	4056			ST OUEN L'AUMONE	BN	111		

Complément : ERREUR DU SERVICE le changement de désignation de la parcelle D 4056 en BN 111 sur SAINT OUEN L'AUMONE n'avait pas été effectué

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 15/10/2010 Référence d'enlissement : 2010V3758 Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE Rédacteur : NOT MACRON / SAINT OUEN L'AUMONE Domicile élu : SAINT OUEN L'AUMONE en l'étude	Date de l'acte : 15/09/2010
-----------------------	--	-----------------------------

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 26/04/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2010V3758 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	SOCIETE GENERALE		
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	MERCIER	07/01/1972	
Immeubles			
Prop./Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		ST OUEN L'AUMONE	BO 43
			Volume
			Lot
			18
			127

Montant Principal : 54.000,00 EUR Accessoires : 10.800,00 EUR Taux d'intérêt : 5,20 %
 Date extrême d'extinction : 07/10/2019 Date extrême d'effet : 07/10/2020

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 22/02/2013	Référence d'enlèvement : 2013P1208	Date de l'acte : 08/02/2013
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT DENIS MACRON / SAINT OUEN L'AUMONE		

Disposition n° 1 de la formalité 2013P1208 : Vente

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
2	MERCIER	07/01/1972	
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	MASCARENHAS CABRAL	14/09/1986	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
			Volume
			Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 26/04/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2013P1208 : Vente

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	ST OUEN L'AUMONE	BO 43		18 127

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OF : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 143.000,00 EUR

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 22/02/2013	Référence d'enlèvement : 2013V656	Date de l'acte : 08/02/2013
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT DENIS MACRON / ST OUEN L'AUMONE			
Domicile élu : SAINT OUEN L'AUMONE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2013V656 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	542 029 848
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	MASCARENHAS CABRAL	14/09/1986

Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ST OUEN L'AUMONE	BO 43		18 127

Montant Principal : 143.000,00 EUR Accessoires : 28.600,00 EUR Taux d'intérêt : 3,85 %
Date extrême d'exigibilité : 05/03/2043 Date extrême d'effet : 05/02/2044

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 27/11/2013	Référence de dépôt : 2013D14846	Date de l'acte : 25/02/2013
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIÉE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 03/05/2000 Vol 2000V N° 1846			
Rédacteur : NOT DENIS MACRON / SAINT OUEN LAUMONE			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2013D14846 : RAST

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	CREANCIER CERTIFIE PAR LE NOTAIRE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	MERCIER		07/01/1972		
Immeubles					
Prop.Immu/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ST OUEN LAUMONE	BO 43		18
					127

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 13/01/2014	Référence de dépôt : 2014D433	Date de l'acte : 25/04/2013
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIÉE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 15/10/2010 Vol 2010V N° 3758			
Rédacteur : NOT DENIS MACRON / SAINT OUEN LAUMONE			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2014D433 : RAST

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREANCIER CERTIFIE PAR LE NOTAIRE	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 26/04/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2014D433 : RAST

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	MERCIER		07/01/1972
Immeubles			
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		ST OUEN L AUMONE	BO 43
			Volume
			Lot
			18
			127

CERTIFICAT DE DEPOT DU 27/04/2017 AU 31/07/2017

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm/Contre /Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
31/07/2017 D10634	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M ORAIN, Huissier de Justice CERGY	07/06/2017	CREDIT FONCIER DE FRANCE MASCARENHAS CABRAL	S000066

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 16 pages y compris le certificat.


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
CERGY-PONTOISE 1
HOTEL DES IMPOTS
95093 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 0130757326
Télécopie : 0130388382
Mél. : spf.cergy-pontoise1@4gfp.finances.gouv.fr

M^{me} MALHERBE JEAN-LOUIS
36 RUE ALEXANDRE PRACHAY
BP 107
95304 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 01/08/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017E4346

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 31/07/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
572	ST OUEN L'AUMONE	BO 43		18 (A)
				127 (A)
				(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

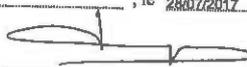
N° d'ordre : 1	date de dépôt : 12/12/2001	références d'enlissement : 2001D17869	Date de l'acte : 13/08/2001
	nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 16/06/1995 Vol 1995V N° 2517		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 12/12/2001	références d'enlissement : 2001D17870	Date de l'acte : 13/08/2001
	nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 16/06/1995 Vol 1995V N° 2569		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 27/01/2005	références d'enlissement : 2005P857	Date de l'acte : 27/01/2005
	nature de l'acte : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT SAINT OUEN L'AUMONE		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 20/01/2006	références d'enlissement : 2006D1182	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 27/01/2005 Vol 2005P N° 857		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 30/03/2006	références d'enlissement : 2006D5486	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 27/01/2005 Vol 2005P N° 857		

N° d'ordre : 6	date de dépôt : 05/04/2006	références d'enlèvement : 2006D5980	
	nature de l'acte :CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 27/01/2005 Vol 2005P N° 857		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 15/05/2006	références d'enlèvement : 2006D8220	
	nature de l'acte :CORRECTION DE FORMALITE du 05/04/2006 Vol 2006D N° 5980 de la formalité initiale du 27/01/2005 Vol 2005P N° 857		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 17/05/2006	références d'enlèvement : 2006D8369	
	nature de l'acte :CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 27/01/2005 Vol 2005P N° 857		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 15/10/2010	références d'enlèvement : 2010V3758	Date de l'acte : 15/09/2010
	nature de l'acte :HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 22/02/2013	références d'enlèvement : 2013P1208	Date de l'acte : 08/02/2013
	nature de l'acte :VENTE		
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 22/02/2013	références d'enlèvement : 2013V656	Date de l'acte : 08/02/2013
	nature de l'acte :PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 27/11/2013	références d'enlèvement : 2013D14846	Date de l'acte : 25/02/2013
	nature de l'acte :RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 03/05/2000 Vol 2000V N° 1846		
N° d'ordre : 13	date de dépôt : 13/01/2014	références d'enlèvement : 2014D433	Date de l'acte : 25/04/2013
	nature de l'acte :RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 15/10/2010 Vol 2010V N° 3758		

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H 19173
 Déposée le : 31/7/2017
 Références du dossier : _____

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE		IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements. N° _____ déposé le <u>31/07/2017</u> Références du dossier : <u>CFE / MASCARENHAS CABRAL</u> Service de dépôt : <u>1er bureau Cergy</u>		M BUISSON & ASSOCIES Avocats <u>29 rue Piara Butin</u> <u>95300 PONTOISE</u> Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u> A <u>Pontoise</u> , le <u>28/07/2017</u> Signature 	

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : _____ 1 x 6 e = 6 e

- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ x 30 e = _____ e

- autres documents demandés : _____ x 15 e = _____ e

Frais de renvoi = _____ 4 e

règlement joint compte usager

TOTAL = 7 00 e

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

VOLETS DES RÉSOLUTIONS DÉSIGNÉES

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

Avertissement : Version imprimée de la copie d'un document que le notaire a transmis sur support électronique à la Direction Générale des Finances Publiques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité du document garantie par le notaire.

Copie du document

**INSCRIPTION PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS
AYANT EFFET JUSQU'AU CINQ FEVRIER DEUX MILLE QUARANTE-QUATRE**

La dernière échéance est déterminée et future.
En l'étude de Maître Denis MACRON, Notaire soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Claude LAMBERT, Denis MACRON et Olivier LEMAIRE, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à SAINT OUEN L'AUMONE (Val d'Oise), rue du Général Leclerc, numéro 46,

EN VERTU DE: TITRE DU CREANCIER:

- 1) Les articles 2374-2° et 2379 du Code civil ;
- 2) L'acte reçu par Maître Denis MACRON, notaire susnommé le 08/02/2013 portant vente des immeubles désignés ci-après et constatant le paiement d'une fraction du prix, quittancé par le vendeur, au moyen de deniers empruntés en vue de ce paiement aux termes du même acte.

AU PROFIT DE: CREANCIER:

La société dénommée **CREDIT FONCIER DE FRANCE**, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 1,331,400,718,80 Euros, dont le siège social est à PARIS CEDEX 01 (75050), FRANCE, 19 rue des Capucines, B.P. 65, et dont l'établissement principal est à CHARENTON (94) 4 quai de Bercy, identifiée sous le numéro SIREN 542 029 848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de PARIS.

CONTRE:PROPRIETAIRE GREVE:

Monsieur Admilson, Horacio **MASCARENHAS CABRAL**, Maçon, célibataire majeur, demeurant à OSNY (95520), 5 Terrasse de la Ravinière.
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
Né à SANTA CATARINA (CAP-VERT), le 14 septembre 1986.
De nationalité Capverdienne.

DEBITEUR

SUR:IMMEUBLE GREVE:

Commune de SAINT OUEN L'AUMONE (95310)

Dans un ensemble immobilier dénommé "LE VERDI", situé 61, Allée de Colbert, 63 Allée de Colbert, 4 à 8 rue Guiseppe Verdi, 1 et 3 rue Giacomo Puccini cadastré section BO, numéro 43, lieudit "1 rue G Puccini", pour une contenance de cinquante-sept ares quatre-vingt-six centiares (57 a 86 ca).

Cet ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division - règlement de copropriété reçu par Maître François PERRAULT, notaire à PONTOISE, le 11 mai 1995, dont une copie authentique a été publiée à la Conservation des Hypothèques de CERGY-PONTOISE 1ER BUREAU, le 24 mai 1995, volume 1995P, numéro 3180.

LOTS GREVES : LOT NUMERO DIX-HUIT (18) et LOT NUMERO CENT VINGT-SEPT (127)

APPARTENANT A: EFFET RELATIF:

En vertu d'un acte reçu par Maître Denis MACRON, notaire à SAINT OUEN L'AUMONE le 8 février 2013, dont une copie authentique est en cours de publication.

POUR SURETE DE:CREANCE GARANTIE:

- 1) La somme de CENT QUARANTE-TROIS MILLE EUROS (143000,00 EUR.) représentant le montant en principal du prêt stipulé remboursable en 360 mois, expirant le 05/02/2043 et productif à compter du 05/03/2013 d'intérêts au taux fixe de 3,850000 % l'an ;
- 2) les intérêts dont la loi conserve le rang, portés ici pour MEMOIRE
- 3) tous accessoires, comprenant les sommes dues pour indemnité en cas de remboursement anticipé, ou d'exigibilité avant terme, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts
- Évalués à VINGT-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (28600,00 EUR.)
- Soit au total CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SIX CENTS EUROS (171600,00 EUR.)

Date extrême d'exigibilité : 5 février 2043

DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS

CONFORMITE ET CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie exactement conforme au bordereau d'inscription transmis au service de la publicité foncière sur support électronique les données structurées qui en sont extraites.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

Il certifie en outre que le montant du capital de la créance garantie figurant au présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

A SAINT OUEN L'AUMONIE ,
Le 21 février 2013.



Mention de publication.

Cet acte transmis par la téléprocédure Télé@ctes, a été enregistré et publié le 22/02/2013 au SPF de CERGY-PONTOISE 1ER BUREAU

Numéro de dépôt : 2013D02386

Volume : 2013V00656

Montant total des droits : 0,00
Détails des droits :

Salaires/CSI : 86,00
Total liquidation : 86,00

Reçu : Quatre-vingt-six Euros
Pour le SPF, le comptable BERNARD ROURE

Date de signature : 30/05/2013

**ENCHERE : MASCARENHAS CABRAL
AUDIENCE D'ORIENTATION : 24 octobre 2017**

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE DES BIENS

l'an deux mil dix-sept et le dix-neuf septembre,

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution et des criées, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat poursuivant la vente dont s'agit, lequel a dit :

en application des dispositions de la loi 96-1170 du 18.12.96 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété,

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie des lots de copropriété faisant l'objet de la présente vente est la suivante :

lot 127 du RCP : 41,47 m² selon attestation de surface établie par la société CERTIMMO 78, annexée au présent dire,

il est ici littéralement reproduit l'article 46 de la loi 65-557 du 10.07.65 modifié par la loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 :

" toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie. Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement, ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47 (8m²). Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat, ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie. Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix. Si la superficie est inférieure de plus d'1/20^{ème} à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure. L'action en diminution de prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. "

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Dont acte.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6
* rôle



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

**Admilson MASCARENHAS
CABRAL**

Dossier N° 17-07-1483

Dossier de Diagnostic Technique Vente



SURFACE CARREZ



Adresse de l'immeuble
6, rue Giuseppe Verdi
Bât.1 - Esc D - 2ème étage
95310 ST OUEN L AUMONE

Date d'édition du dossier
11/07/2017
Donneur d'ordre
SCP BUISSON

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SIRET 444 221 675 00036 - APE 7112B





RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ⁽¹⁾⁽²⁾
- Diagnostic de performance énergétique
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment ⁽³⁾
- État des risques naturels, miniers et technologiques
- Information sur la présence d'un risque de mэрule ⁽⁴⁾

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb ⁽⁴⁾
- État de l'installation intérieure d'électricité ⁽⁵⁾
- État de l'installation intérieure de gaz ⁽⁵⁾
- État de l'installation d'assainissement non collectif ⁽⁵⁾

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

⁽¹⁾ Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

⁽²⁾ À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

⁽³⁾ Si immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

⁽⁴⁾ Si immeuble construit avant le 01/01/1949

⁽⁵⁾ Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

⁽⁶⁾ Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : www.agendadiagnostics.fr

QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?



Accompagnement avant, pendant, et après notre mission



Notre combat pour la qualité



La meilleure RC Pro du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet



Un site internet reprenant les textes réglementaires



Tout savoir sur les diagnostics en 3 minutes



Des rapports disponibles sur l'extranet



CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

**Admilson MASCARENHAS
CABRAL**

Note de synthèse



Adresse de l'immeuble
6, rue Giuseppe Verdi
Bât.1 - Esc D - 2ème étage
95310 ST OUEN LAUMONE

Date d'édition du dossier
11/07/2017
Donneur d'ordre
SCP BUISSON

Réf. cadastrale
Non communiquées
N° lot
127 & 18

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.



SURFACE CARREZ 41,47 m²

Surface non prise en compte : 4,31 m²

Limite de validité :
À refaire à chaque transaction

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SIRET 444 221 675 00036 - APE 7112B





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Admilson MASCARENHAS
CABRAL

Dossier N° 17-07-1483 #SU

Attestation de surface privative (Carrez)

Désignation de l'immeuble

Adresse : 6, rue Giuseppe Verdi
Bât.1 - Esc D - 2ème étage
95310 ST OUEN L AUMONE

Référence cadastrale : Non communiquée

Lot(s) de copropriété : 127 & 18

Nature de l'immeuble : Maison Individuelle

Étendue de la prestation : Parties Privatives

Destination des locaux : Habitation

Date permis de construire : Non communiquée



Désignation du propriétaire

Propriétaire : MR Admilson MASCARENHAS CABRAL – 6, rue Giuseppe Verdi 95310 ST OUEN L AUMONE

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

Identification : SCP BUISSON – 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Christian BRONDY

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : SIRET 444 221 675 00036 - APE 7112B

Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité : DU 01/01/2017 AU 31/12/2017

Réalisation de la mission

N° de dossier : 17-07-1483 #SU

Ordre de mission du : 10/07/2017

Document(s) fourni(s) : Aucun

Commentaires : Néant

Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des Immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des Immeubles bâtis

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SIRET 444 221 675 00036 - APE 7112B





Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3^e Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative : 41,47 m² (quarante et un mètres carrés quarante sept décimètres carrés) Surface non prise en compte : 4,31 m²

Résultats détaillés du mesurage

LOCAL	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC (1)
Appartement 2ème étage Entrée + rangement		4,15 m ²	
Appartement 2ème étage Séjour		19,53 m ²	
Appartement 2ème étage Cuisine		3,57 m ²	
Appartement 2ème étage Salle de bains		3,29 m ²	
Appartement 2ème étage Chambre		9,98 m ²	
Appartement 2ème étage WC		0,95 m ²	
Appartement 2ème étage Balcon	Balcon		4,31 m ²
(1) Non prises en compte		SURFACES TOTALES	41,47 m²
			4,31 m²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 10/07/2017

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 11/07/2017

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO
 Réseau Agenda
 34 Avenue Marcel Perrin
 95540 MERY-SUR-OISE
 Tél. : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 08 17
 contact@certimmo95.fr
 SIRET : 444 221 676 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

